



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 17304

Texte de la question

M. Robert Galley expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a introduit dans le code des communes un article L. 322-2 qui crée l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, de constituer, pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, une commission consultative comprenant des représentants d'associations d'usagers. Considérant l'absence de circulaire ou d'instructions postérieures d'application, il lui demande dans quelle mesure cette obligation légale peut être suivie d'effet, au moment où se créent de nombreuses associations de défense des usagers, et où le Gouvernement, par sa politique d'aménagement du territoire, marque la nécessité d'une concertation réelle entre les décideurs et les populations urbaines et rurales, notamment en matière de services publics qui doivent être assurés partout aux habitants, qualitativement et au moindre coût.

Texte de la réponse

L'article 26-I de la loi 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, rétablit un article L. 322-2 du code des communes qui fait obligation de créer une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération internationale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Comme le rappelle la circulaire du ministère de l'intérieur du 31 mars 1992, cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices. Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question qui a une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés en matière d'organisation, d'exécution, de desserte et de qualité du service, cette énumération n'étant pas limitative. Les dispositions de l'article L. 322-2 s'appliquent à tous les services publics, aussi bien industriels et commerciaux qu'administratifs, et quel que soit leur mode de gestion. À cet égard, il est tout à fait possible de créer plusieurs commissions, notamment s'il apparaît qu'en raison du nombre de services publics ou d'associations d'usagers, la création d'une seule commission entraînerait des difficultés pratiques de fonctionnement. L'autorité compétente (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) établit le règlement intérieur de cette commission, en fixe la composition dans le respect des principes fixés à l'article 26 et en détermine les modalités de fonctionnement. Elle est seule responsable des rythmes de convocation de cette ou de ces commissions ainsi que de l'ordre du jour. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que l'article L. 322-2 du code des communes est d'application immédiate, le délai d'un an prévu à l'article 26-II de la loi précitée étant celui accordé pour la mise en conformité des textes régissant le fonctionnement des services publics locaux, dans la mesure où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Galley Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17304

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3853

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5055